



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Service Prévention des Risques et Industries Extractives
CS 57008
97307 Cayenne

Cayenne, le 26 février 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AMAZONE GARAGE S.A.S.U.

1770 BD EUGENE BASSIERES
97354 Remire-Montjoly

Références : DGTM/DATTE/PRIE/UPRC/YP/2026/0161
Code AIOT : 0022300047

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2026 dans l'établissement AMAZONE GARAGE S.A.S.U. implanté 1770 BD EUGENE BASSIERES 97354 Remire-Montjoly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi administratif de l'établissement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les précédents contrôles réalisés en 2014, 2016 et 2018 ayant mis en évidence l'exercice d'une activité relevant de la rubrique 2712 (stockage et traitement de véhicules hors d'usage) sans autorisation requise, ainsi que des non-conformités en matière de gestion des VHU, il convenait de vérifier la cessation effective de cette activité et l'évacuation complète des véhicules encore présents sur le site.

La visite avait ainsi pour objet :

- de constater la situation actuelle du site ;
- de vérifier l'absence d'activité relevant de la rubrique 2712 ;
- et de s'assurer de la transmission des justificatifs relatifs à l'enlèvement et à la prise en charge des derniers VHU vers une installation dûment autorisée ou agréée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMAZONE GARAGE S.A.S.U.
- 1770 BD EUGENE BASSIERES 97354 Remire-Montjoly
- Code AIOT : 0022300047
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Amazone Garage S.A.S.U., exploitée par M. Karl RUVET, est implantée au 1770 boulevard Eugène Bassières, 97354 Rémire-Montjoly.

Son activité principale concerne la carrosserie et la peinture automobile, relevant de l'entretien et de la réparation de véhicules légers.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il a par ailleurs été observé la présence de véhicules hors d'usage et d'éléments automobiles sur une parcelle située en vis-à-vis du site inspecté. La situation de ces véhicules fera l'objet de vérifications complémentaires afin d'établir, le cas échéant, un lien avec l'activité de l'établissement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Autorisation d'exploiter une ICPE au titre de la rubrique 2712	Code de l'environnement du 07/12/2020, article L512-7, L511-2, R511-9	Suspension, Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Brûlage des déchets	Arrêté Ministériel du 19/12/2010, article L. 541-2	Mise en demeure, déchets	Immédiat

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement exerce de manière caractérisée une activité d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage relevant de la rubrique 2712, sans disposer de l'enregistrement requis ni d'un agrément en qualité de centre VHU. Les véhicules sont stockés sur sol naturel, sans dispositif d'imperméabilisation ni rétention, et des traces de brûlage de déchets à l'air libre ont été constatées. Aucun registre réglementaire ni justificatif de prise en charge par une filière agréée n'a pu être présenté. L'ensemble de ces éléments révèle une exploitation irrégulière présentant un risque de pollution des sols.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation d'exploiter une ICPE au titre de la rubrique 2712

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2020, article L512-7, L511-2, R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Article L512-7: Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Article L511-2: Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Annexe (4) à l'article R511-9: A-NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES 2712 Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² E
Constats : Lors de l'inspection du site exploité par la société Amazone Garage, il a été constaté la présence d'environ 30 véhicules hors d'usage (VHU), partiellement démontés ou en cours de démontage, occupant une surface supérieure à 100 m ² . Cette activité relève de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées (annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement), soumise au régime de l'enregistrement lorsque la surface est supérieure ou égale à 100 m ² . L'exploitant ne dispose d'aucun enregistrement au titre de cette rubrique et ne bénéficie donc pas du régime administratif requis ni de l'agrément préfectoral nécessaire à l'exploitation d'un centre VHU. Les véhicules et éléments issus du démontage sont entreposés directement sur sol naturel, sans aire imperméabilisée ni dispositif de rétention. Aucune zone étanche dédiée aux véhicules non dépollués ou aux opérations de démontage n'a été observée. Ces conditions sont susceptibles d'engendrer un risque de pollution des sols et des eaux souterraines et ne sont pas conformes aux prescriptions applicables. Par ailleurs, le stockage de véhicules en extérieur favorise la stagnation des eaux pluviales au sein des habitacles, châssis et pneumatiques, pouvant constituer des gîtes larvaires propices au développement de moustiques vecteurs de maladies, notamment dans le contexte actuel de risque de circulation du chikungunya, ce qui présente un enjeu direct pour la santé publique. Par ailleurs, aucun registre des VHU présents ou évacués n'a pu être présenté le jour de l'inspection. Aucun justificatif d'enlèvement vers une installation agréée ni identification précise de la société intervenante n'a été fourni. La présence de véhicules anciens et fortement dégradés, paraissant stationnés depuis plusieurs années, ne permet pas d'établir l'existence d'une évacuation régulière vers une filière agréée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard des constats réalisés, il est demandé à l'exploitant de régulariser sa situation administrative au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées : • soit en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement conforme aux dispositions du code de l'environnement ; • soit, à défaut, en cessant toute activité de récupération, d'entreposage, de dépollution et de démantèlement de véhicules hors d'usage et en procédant à la remise en état du site conformément aux dispositions de l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. En l'absence de titre administratif et compte tenu des non-conformités constatées, l'exploitant devra, dans l'attente d'une éventuelle régularisation : • cesser immédiatement tout apport de nouveaux véhicules hors d'usage sur le site ; • procéder à l'évacuation progressive des véhicules hors d'usage présents vers une installation dûment autorisée. Ces mesures s'imposent d'autant plus dans le contexte sanitaire actuel marqué par un risque de circulation du chikungunya sur le territoire, la présence de véhicules stockés en extérieur étant susceptible de favoriser la stagnation des eaux et la formation de gîtes larvaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Brûlage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2010, article L. 541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Des traces manifestes de brûlage à l'air libre ont été observées sur le site, comprenant des amas de cendres, des résidus de combustion ainsi que des éléments de carrosserie et pièces automobiles partiellement calcinés, directement déposés sur le sol naturel. Ces éléments traduisent la pratique d'un brûlage de déchets sur site. Ces faits ne sont pas conformes aux dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant : • de cesser sans délai tout brûlage de déchets à l'air libre ; • de faire procéder à l'évacuation des résidus de combustion et des déchets associés par un organisme dûment autorisé ; • de transmettre à l'inspection les justificatifs correspondants, notamment les bordereaux de suivi des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : Immédiat

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : Autorisation d'exploiter une ICPE au titre de la rubrique 2712



VHU sur sol non imperméabilisé



Stock de VHU



Stock de VHU



Amas de pièces détachées



Pièces détachées avec végétations

N°2 : Brûlage des déchets



Première zone de brûlage de déchets



Deuxième zone de brûlage de déchets



Pièces détachées de VHU calcinées